

REFERE

Commercial

N°82/2021

Du 02/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°82 DU 02/08/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **Mme MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 02/08/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

CONCI-NIGER

C /

MTK

La société de Construction Civile du Niger (CONCI-NIGER) SARL, ayant son siège social à Niamey, Avenue de ZARMAGANDA, représentée par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, Tél 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

ET

La société MTK service SARL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 20 Aller des Erables-BAT K 93420 Villepinte-France, représentée par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, en son Etude où domicile est élu ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 16 juin 2021 de Me ALHOU NASSIROU, Huissier de justice à Niamey, La société de Construction Civile du Niger (CONCI-NIGER) SARL, ayant son siège social à Niamey, Avenue de ZARMAGANDA, représentée par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, Tél 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné La société MTK service SARL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 20 Aller des Erables-BAT K 93420 Villepinte-France, représentée par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, en son Etude où domicile est élu, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

Y venir la société MTK service SARL, pour s'entendre :

- *Constater, dire et juger que le Procès-verbal de Conciliation du 04/12 du 03 décembre 2012 en vertu duquel le commandement de payer du 07 juin 2021 a été servi ne constate pas une créance certaine liquide et exigible ;*
- *Constater dire et juger que le commandement a été servi à la personne de Monsieur MAIEROU MALAN LIGARI alors que le PV dont se prévaut MTK a été signé entre cette dernière et la société CONCI-Niger*
- *Constater dire et juger que le procès-verbal de conciliation n°04/12 du 3 décembre 2012 en vertu duquel le commandement de payer du 07 juin 2021 a été servi ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 91 et 153 de l'AUPSRVE ;*
- *Annuler, en conséquence le commandement de payer du 07 juin 2021 a servi en vertu du Procès-verbal de conciliation N° 4/12/2012 ;*
- *Ordonner en conséquence la suspension de la procédure d'exécution sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner le requis aux entiers dépens.*

A l'appui de son action CONCI-NIGER expose que MTK ne dispose pas de titre exécutoire propre à justifier le commandement de payer du 07 juin 2021 qu'elle lui a présenté ;

Elle fait, en effet, remarquer que le Procès-Verbal de conciliation N° 04/12/2012 en vertu duquel le commandement a été servi ne peut justifier celui-ci pour absence de conformité aux articles 31 et 153 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécutions (AUPSRVE) car il ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE, en plus qu'il a été servi par erreur à Monsieur MAIROU MALAN LIGARI alors que ledit procès-verbal a été signé entre MTK et CONCI-NIGER qui a une personnalité différente de celle de son gérant ;

CONCI Niger SA soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi à travers ledit commandement n'est ni liquide, ni certaine encore moins exigible alors que l'article 31 n'ouvre la voie de l'exécution forcée qu'à une créance remplissant ces critères constatés, selon l'article 154, dans un titre exécutoire au sens de l'article 33 ;

Elle fait remarquer qu'en l'espèce, à la lecture combinée des articles susvisés, on peut retenir que le procès-verbal de conciliation en vertu duquel les saisies ont été pratiquées ne vaut pas titre exécutoire pouvant justifier celles-ci car il ne constate en son sein ni créance certaine, ni créance liquide encore moins créance exigible alors que le dispositif ne note qu'un accord de délai de grâce de six (6) mois à elle accordé et non une condamnation au paiement d'un montant ;

En réponse, MTK Service SARL soutient qui n'a pas versé de conclusions soutient à la barre que la juridiction de céans a déjà répondu à la question du titre exécutoire posé par CONCI-NIGER, question à laquelle la juridiction a répondu positivement en indiquant que le procès-verbal ayant servi de base au commandement querellé constitue bien un titre exécutoire ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de CONCI Niger a été introduite conformément à la loi et qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur le caractère exécutoire du procès-verbal de conciliation

Attendu que CONCI-NIGER soutient que le Procès-Verbal de conciliation N° 04/12/2012 en vertu duquel le commandement a été servi ne peut justifier celui-ci pour absence de conformité aux articles 31 et 153 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécutions (AUPSRVE) car il ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Que CONCI-NIGER fait également remarquer par ailleurs que ledit commandement a été servi par erreur à Monsieur MAIROU MALAN LIGARI alors que ledit procès-verbal a été signé entre MTK et CONCI-NIGER qui a une personnalité différente de celle de son gérant

Mais attendu, d'une part, qu'il est constant que la créance a été reconnue et confirmée suivant procédure contentieuse d'injonction de payer ainsi que dans le procès-verbal de conciliation judiciaire où un délai de grâce lui a été accordé ;

Qu'il est également constant, sans que cela ne soit un examen au fond, que CONCI-Niger ne conteste pas que le procès-verbal 03 décembre 2012 signé des parties, enregistré est revêtu de la formule exécutoire depuis le 20 septembre 2013 est relatif au litige portant sur la somme de 48.000.000 francs CFA concernée par l'ordonnance d'injonction de payer contre laquelle elle a fait opposition et a fini par demander un délai de grâce matérialisé par le procès-verbal querellé ;

Qu'il est par ailleurs constant comme non contesté que ledit procès-verbal a été établi en procédure de conciliation sur opposition contre l'injonction de payer n°135 rendue le 12 octobre 2012 par le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey saisi en matière commerciale ;

Que mieux, à la lecture dudit procès-verbal, il ressort qu'il y est retracé la cause du délai de grâce qui n'est autre que le paiement du montant qu'il a utilement et pertinemment indiqué ;

Que de ce fait, ledit procès-verbal signé des parties, enregistré et revêtu de la formule exécutoire est à lui seul suffisant non seulement pour faire la preuve de la créance mais aussi pour être exécuté en tant que titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que ledit procès-verbal constitue un titre exécutoire sur lequel peut être fondée une saisie attribution de créance et de rejeter l'argument de CONCI-Niger sur ce point comme mal fondé ;

Attendu que pour ce qui est de la signification du commandement, il ressort du procès-verbal du 03 décembre 2012 que CONCI-NIGER est une société individuelle qui se confond à la personne de son promoteur ;

Que la signification ainsi faite à MAIROU MALAN LIGARI en tant que son promoteur ne constitue aucunement une violation en ce qu'elle reste conforme à la loi ;

Qu'il y a lieu de dire que ce moyen e peut prospérer ;

Attendu, en définitive, qu'il est constant qu'aucun grief n'a été soulevé contre le procès-verbal de saisie ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter les demandes tendant à l'annulation dudit commandement et la suspension de la procédure d'exécution forcée introduite par CONCI NIGER comme non fondées ;

Sur les dépens

Attendu que CONCI-Niger ayant succombé à l'instance doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de CONCI NIGER SARL introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que le procès-verbal en date du 03 décembre 2012 signé des parties, enregistré est revêtu de la formule exécutoire depuis le 20 septembre 2013 ;**

- **Constate que ledit procès-verbal a été établi en procédure de conciliation sur opposition contre l'injonction de payer n°135 rendue le 12 octobre 2012 par le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;**
- **Constate, en conséquence, que le procès-verbal du 03 décembre 2012 qui fait mention de l'ordonnance d'injonction de payer répond en l'état, aux exigences de l'article 33 AUPSRVE pour recevoir bonne et valable exécution ;**
- **Constate qu'il n'y a pas d'autres griefs soulevés contre le commandement de payer du 07 juin 2021 ;**
- **Rejette, dès lors, les demandes tendant à l'annulation dudit commandement et la suspension de la procédure d'exécution forcée introduite par CONCI NIGER comme non fondées ;**
- **Condamne la société CONCI NIGER SARL aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au tribunal de commerce de Niamey.**

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière